

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.549

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET
LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2023-12-12	2023-12-362
Adoption du projet de règlement	2023-12-12	2023-12-363
Adoption du règlement	2024-01-09	2024-01-015
Avis d'entrée en vigueur	2024-01-10	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**



**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 549

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 9 janvier 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles	Taux
1.1 Résiduel (de base)	0,5361\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.2 Agricole	0,4101\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.3 Immeubles non-résidentiels	0,6352\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.4 Terrains vagues desservis	1,0722\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.5 Terrains vagues pouvant être desservis (Annexe I)	1,0622\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.6 Sureté du Québec	0,0701\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation

ARTICLE 3

Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal en cours d'année est assujéti à la tarification prévue dans le cadre de ce règlement et compte pour une unité.

Chaque immeuble résidentiel comptant plusieurs logements est évalué par la somme des logements le constituant.

Un immeuble commercial comptant plusieurs locaux commerciaux est évalué par la somme de ceux-ci qu'ils soient occupés ou non.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

Si un terrain vacant est raccordé en cours d'année, la nouvelle tarification est modifiée à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Lorsqu'un commerce est saisonnier, nous divisons la tarification prévue par la proportion de mois ouverts durant l'année.

3.1 Taxe spéciale de secteur « service d'égout »

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'égout » est le suivant :

Résidentiel	218.36\$/unité
Commercial	371.32\$/unité

3.2 Taxe spéciale de secteur « service d'aqueduc »

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'aqueduc » est le suivant :

Résidentiel	527.10\$/unité
Commercial	895.65\$/unité

3.3 Taxe spéciale de secteur - Catégorie « Super-consommateur »

Des commerces se sont vus attribués le caractère spécial de super-consommateur dû à la teneur de leurs activités. Les commerces « Super-consommateurs » comptent seulement pour une (1) unité de Super-consommateur.

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Super-consommateur » est le suivant :

Super-consommateur « Service d'égout » (Annexe II)	1 838.55\$/unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc » (Annexe II)	3 675.00\$/unité

Les immeubles caractérisés comme « Super-consommateur » sont énumérés dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2024 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

Règlement no.299 – Réseau d'égout sanitaire rue des Cèdres	865.78\$/unité d'évaluation
Règlement no.349 & 391 – Raccordement du puit no. 2	0.008873\$/100\$ d'évaluation
Règlement no.387 – Achat du terrain du puit no.2	0,010437\$/100\$ d'évaluation
Règlement no.519 – Mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées des municipalités de Saint-Cyprien et Napierville	0.018446/mètre carré

ARTICLE 5

5.1 Taxe de service « collecte des matières résiduelles », « collecte des matières recyclables » et « collecte des matières compostables ».

La taxe de service concernant la cueillette des matières résiduelles, recyclables et compostables est imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, par résidence, logis, maison mobile ou modulaire, par commerce ou place d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, un crédit pourra être émis aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des ordures et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat annuellement.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

5.2 Taxe de service « collecte des matières résiduelles », « collecte des matières recyclables » et « collecte des matières compostables ».

Résidentiel	339.50\$/unité
Commercial	381.50\$/unité

ARTICLE 6

Le contribuable bénéficie d'une période de grâce de trente (30) jours, suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement de taxation et tarification en vigueur, avant que la perte de privilège de payer en quatre (4) versements égaux ne soit perdue, et que le solde du compte soit exigible dans son entièreté.

À compter d'un délai de trente (30) jours de la date d'échéance de chacun des versements d'un compte de taxes, un intérêt annuel de 14% est exigible.

ARTICLE 7

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements égaux aux dates établies comme suit :

- ✓ 1er versement : 1er mars 2024
- ✓ 2e versement : 1er juin 2024
- ✓ 3e versement : 1er août 2024
- ✓ 4e versement : 1er octobre 2024

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

- 7.1** Le contribuable assujetti à une mise à jour de taxes foncières et/ou de services en cours d'exercice peut les payer en quatre versements égaux et consécutifs si le total de l'avis de taxation atteint le montant de 300\$ et plus.

Les dates des versements sont alors les suivantes :

- ✓ 1er versement : dans les 30 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;
- ✓ 2e versement : dans les 60 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;
- ✓ 3e versement : dans les 90 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;
- ✓ 4e versement : dans les 120 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;

La totalité du compte de taxes peut cependant être payé en un seul versement. Lorsque le total des sommes dues suivant la mise à jour des taxes imposées sur un immeuble ou toute taxation complémentaire est en deçà de 300\$, le compte est payable à la première date d'échéance due, à savoir le 1er mars 2024 pour le compte de taxes régulier et 30 jours après la date de réception de l'avis de taxation dans le cas d'une taxation complémentaire ou mise à jour, au cours de l'exercice financier.

ARTICLE 8

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.

Annexe 1 - Terrains vagues pouvant être desservis

F 0905 79 7941.00 0000	GESTION ALVIN INC.	182 200	0.010622	1 935.33 \$
F 0905 89 8146.00 0000	2413-9339 QUEBEC INC.	10 800	0.010622	114.72 \$
F 0905 99 0047.00 0000	BRUNET RONALD	108 500	0.010622	1 152.49 \$
F 0905 99 7060.00 0000	LES IMMEUBLES CARL BRUNET INC.	160 500	0.010622	1 704.83 \$
F 0906 00 4384.00 0000	IMMEUBLES STROSS INC.	318 900	0.010622	3 387.36 \$
F 0906 00 7837.00 0000	BRUNET RONALD	18 100	0.010622	192.26 \$
F 0906 50 2641.00 0000	GESTION ALVIN INC.	161 100	0.010622	1 711.20 \$
F 1006 62 3255.00 0000	TRANSPORT GHISLAIN PERRAS INC.	151 400	0.010622	1 608.17 \$
F 1006 64 5454.00 0000	QUARTIER FORTIER ET BAYEUR INC	758 600	0.010622	8 057.85 \$
F 1006 91 3405.00 0000	FREDETTE & FILS LTEE	263 200	0.010622	2 795.71 \$
F 1105 09 8881.00 0000	HUNEAULT PIERRE	155 000	0.010622	1 646.41 \$
11 ENREGISTREMENTS		<hr/> 2 288 300		<hr/> 24 306.32 \$

Annexe 2 - Taxe spéciale de secteur - Catégorie "Super-consommateur"

SERVICE D'AQUEDUC		QUANTITÉ	TAUX	TOTAL
F 1005 30 8371.00 0000	CLUB DE GOLF NAPIERVILLE	0.50	3675.00	1 837.50 \$
F 1106 10 1996.00 0000	9402-7448 QUÉBEC INC.	1	3675.00	3 675.00 \$

SERVICE D'ÉGOUT		QUANTITÉ	TAUX	TOTAL
F 1005 30 8371.00 0000	CLUB DE GOLF NAPIERVILLE	0.50	1838.55	919.28 \$
F 1106 24 8618.00 0000	9008-3007 QUEBEC INC.	0.50	1838.55	919.28 \$
F 0806 80 7695.00 0000	9257-2445 QUEBEC INC.	1	1838.55	1 838.55 \$
F 0806 90 3125.00 0000	HOTEL DOUGLAS RESTAURANT	1	1838.55	1 838.55 \$
F 1106 10 1996.00 0000	9402-7448 QUÉBEC INC.	1	1838.55	1 838.55 \$